

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BASSIN DE RETENUE ENTERRE MAURICE AUDIN
ENTREPRISE FAYOLLE

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
ET DES MOYENS TECHNIQUES
ST/OW/ASC/GG/FB
Arrêté N° R 2023.333

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de Fayolle, 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency, relative au cheminement provisoire d'un câble d'alimentation avec la pose des supports provisoires afin d'alimenter le chantier du bassin Maurice Audin à Clichy-sous bois, pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 93006 Bobigny cedex,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : Afin de permettre la réalisation de poses de supports et réseaux électriques provisoires, l'entreprise Fayolle est autorisée à entreprendre les travaux précités entre le poste ENEDIS 'pompiers' situé sur l'allée Pierre et Marie Curie et la zone des travaux du bassin DEA en traversant la cour d'école Paul Vaillant Couturier avec un passage derrière le gymnase PVC, du 16 octobre 2023 au 30 septembre 2026. (Ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).
- Article 2 : Les deux supports provisoires seront posés à l'intérieur du chantier sur le terrain de la DEA, et le deuxième sur e terrain à proximité di poste transformateur.
- Article 3 : Une coordination doit être faite avant le démarrage des travaux avec l'entreprise qui réalise actuellement les travaux de restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier.
- Article 4 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Valentin Lafaix, conducteur de travaux de l'entreprise Fayolle, pourra être contacté au 01 34 28 40 40.

- Article 5 : L'accès aux propriétés, aux riverains devra être maintenu pendant toute la durée du chantier ainsi qu'aux véhicules de services et de secours.
- Article 6 : Le matériel et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille.
- Article 7 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.
- Article 8 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de ne pas exécuter ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 9 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 7 jours avant le début du chantier.
- Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
 - La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
 - Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, 7/9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-Gargan,
 - L'E.P.T Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand,
 - L'entreprise Veolia OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
 - SNCF voyageurs établissement du Tram Train de Paris Est T4, 1 rue Emmanuel Arago 93130 Noisy le sec,
 - Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, 93006 Bobigny cedex,
 - L'entreprise Fayolle, 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 20 octobre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

A la Préfecture le **27 OCT. 2023**

Affiché - Notifié le **27 OCT. 2023**

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMÈNE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »